

pour approbation, les projets qui doivent être financés par l'intermédiaire du fonds;

m) Etant donné qu'ils s'écoulera un certain délai avant que l'accroissement des ressources du fonds et l'importance de ses opérations rendent son administration par un organe intergouvernemental nécessaire, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sera l'organe directeur du fonds pendant les quatre premières années et la question sera réexaminée par le Conseil économique et social, en consultation avec le Comité des ressources naturelles et le Programme des Nations Unies pour le développement;

n) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, en plein accord avec le Secrétaire général, désignera le directeur du fonds lorsqu'il sera nécessaire; le directeur sera nommé pour une durée de trois ans; sa nomination devra être confirmée par l'organe directeur;

o) Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement présentera au Conseil économique et social un rapport annuel sur les réalisations et le fonctionnement du fonds ainsi que les observations du Comité des ressources naturelles et de l'organe directeur;

p) Le Conseil économique et social réexaminera, compte tenu de l'expérience acquise, les fonctions et les dispositions institutionnelles ainsi que le système de remboursement du fonds en vue de recommander à l'Assemblée générale les modifications et améliorations nécessaires, en tenant pleinement compte des observations de l'organe directeur et du Comité des ressources naturelles; il sera procédé au premier de ces réexamens quatre ans après que le fonds aura commencé à fonctionner;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la création du fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général d'examiner quelles sont les sources possibles — gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales — d'assistance financière au fonds.

1857^e séance plénière
18 mai 1973

1763 (LIV). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2815 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et les demandes qui y sont adressées au Secrétaire général concernant le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ainsi que la note du Secrétaire général⁶⁰ préparée en réponse,

Se félicitant de la résolution 3019 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1972, par laquelle l'Assemblée a placé le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme organe directeur, sous réserve de conditions qui seraient définies par le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la tâche importante entreprise par les commissions économiques régionales et leurs organes spécialisés traitant des questions de population,

Conscient de ce qu'il existe des différences marquées entre les pays sur le plan de la démographie et de la population et qu'il faut donc adopter des conceptions et des solutions différentes pour chaque pays,

Exprimant le désir que le Fonds, lors de l'élaboration de ses plans et programmes, tienne compte des résolutions adoptées par les commissions économiques régionales et leurs organes spécialisés traitant des questions de population,

Réaffirmant l'importance de maintenir l'identité distincte du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population dans le cadre des dispositions générales prévues par la résolution 3019 (XXVII),

Rappelant la bonne volonté avec laquelle le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur du Programme ont assumé leurs responsabilités à l'égard du Fonds,

Prenant acte du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁶¹,

Prenant acte également des recommandations que le Comité chargé d'examiner le fonctionnement du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population a faites au Secrétaire général et qui figurent en annexe au rapport,

Exprimant sa satisfaction de l'initiative et de l'auto-rité qui ont caractérisé le développement du Fonds,

Conscient de ce qu'en donnant suite à la présente résolution le Conseil se rend pleinement compte du fait que le Congrès mondial de la population constituera une nouvelle étape en ce qui concerne la politique démographique pour la communauté mondiale des nations et pour les activités du système des Nations Unies en matière de population,

1. *Déclare* que les buts et objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sont les suivants :

a) Développer sur le plan international, avec l'assistance des organismes compétents des Nations Unies, les connaissances et la capacité d'assistance nécessaires pour répondre aux besoins nationaux, régionaux, inter-régionaux et mondiaux dans les domaines de la population et de la planification de la famille; promouvoir la coordination de la planification et de la programmation; et coopérer avec tous les intéressés;

b) Favoriser, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, une prise de conscience des incidences des problèmes nationaux et internationaux de population dans les domaines social et économique et dans celui de l'environnement, ainsi que des aspects de la planification de la famille liés aux droits de l'homme, et des stratégies qui pourraient être appliquées dans ces domaines, conformément aux plans et priorités de chaque pays;

c) Fournir sur leur demande une aide systématique et suivie aux pays en voie de développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance pour résoudre leurs problèmes de population; cette assistance devra être fournie sous la forme et selon les moyens demandés par les pays bénéficiaires et qui permettront

⁶⁰ A/8899.

⁶¹ E/5266.

le mieux de répondre aux besoins de chacun d'entre eux;

d) Jouer dans le cadre du système des Nations Unies un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques, et coordonner les projets bénéficiant de l'assistance du Fonds;

2. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait inviter les pays à recourir aux agents d'exécution les plus appropriés pour leurs programmes, en reconnaissant que la responsabilité de l'exécution des programmes incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter annuellement au Conseil économique et social un rapport sur les activités du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1764 (LIV). Promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶² et, en particulier, le paragraphe 50 relatif aux investissements étrangers, qui stipule notamment que les capitaux privés étrangers dans les pays en voie de développement devront être investis d'une manière compatible avec les objectifs de développement et les priorités établies dans les plans nationaux de ces pays,

Rappelant ses résolutions 1451 (XLVII) du 8 août 1969 et 1629 (LI) du 30 juillet 1971, relatives aux investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement,

Prenant acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur la promotion des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement⁶³,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général, agissant conformément à la résolution 1629 (LI), a organisé un Groupe d'étude des investissements étrangers dans les pays en voie de développement, qui s'est réuni à Tokyo du 29 novembre au 2 décembre 1971,

Conscient de l'apport important de capitaux et de techniques d'exploitation que peuvent représenter dans les pays en voie de développement les investissements privés étrangers conformes aux objectifs et priorités de ces pays,

Soulignant que la négociation des accords relatifs à ces investissements requiert chez les pays en voie de développement des cadres avertis, informés des alternatives et susceptibles de servir au mieux les intérêts de leur pays,

1. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre, en coopération avec les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées intéressées, l'orga-

nisation de groupes d'étude mondiaux ou régionaux sur les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, en tenant dûment compte des politiques et principes pertinents arrêtés dans ce domaine par les organismes des Nations Unies;

2. *Recommande* au Secrétaire général d'organiser sur les plans national, régional et mondial, en coopération avec les commissions économiques régionales et les gouvernements des pays intéressés, des groupes de formation et séminaires de façon à parfaire la formation de négociateurs en matière d'investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de l'une de ses sessions de 1975, un rapport sur les progrès accomplis dans ces domaines.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

1765 (LIV). Conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1273 (XLIII) du 4 août 1967, 1430 (XLVI) du 6 juin 1969 et 1541 (XLIX) du 30 juillet 1970, relatives aux conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Ayant examiné avec satisfaction les rapports d'activité du Secrétaire général sur les troisième et quatrième réunions du Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement⁶⁴,

Considérant que des progrès importants ont été faits par le Groupe spécial dans la mise au point de directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Notant que les travaux du Groupe spécial ont été utiles à la négociation et à la conclusion de conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement,

Notant en outre que le Secrétaire général recommande que le Groupe spécial poursuive ses travaux,

1. *Prie* le Groupe spécial d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement de poursuivre ses travaux concernant des directives pour les conventions fiscales entre pays développés et pays en voie de développement et d'étudier l'application des conventions fiscales, dans des domaines tels que l'attribution des revenus, la fraude et l'évasion fiscales internationales et les stimulants fiscaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe spécial à intervalles réguliers;

3. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil économique et social des résultats des réunions futures du Groupe spécial.

1858^e séance plénière
18 mai 1973

⁶² Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁶³ E/5114.

⁶⁴ E/5123, E/5258.